

TRANSPARENCE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET RETOUR ENCADRE DU FINANCEMENT EXTERIEUR

Alger, le 20 mai 2026



Points Clés

- Le Décret 26-163 remplace le dispositif de 2023 relatif aux bénéficiaires effectifs et l'étend aux constructions juridiques, notamment aux trusts établis hors d'Algérie.
- Les personnes morales doivent déclarer leurs bénéficiaires effectifs auprès du CNRC ; pour les constructions juridiques, cette déclaration incombe aux assujettis.
- Le bénéficiaire effectif est identifié à partir d'un seuil de 20 % du capital ou des droits de vote, ou, à défaut, sur la base du contrôle effectif exercé sur l'entité. Si aucun bénéficiaire effectif ne peut être identifié selon ces critères, le représentant légal est retenu comme bénéficiaire effectif.
- L'arrêté du 17 février 2026 précise les modalités de recours au financement extérieur pour les projets d'intérêt national.
- Ce recours est soumis à l'autorisation préalable du Conseil des ministres, après approbation du projet par le bailleur de fonds.
- Le ministère des finances centralise la recherche de financements, l'identification des bailleurs et la conduite des négociations.
- Les ministères et institutions concernés restent responsables de la maturité, de la qualité des études et de la bonne exécution des projets.

Deux textes importants ont été récemment publiés en Algérie, avec des implications directes pour les investisseurs. Ils renforcent, d'une part, les obligations de transparence en matière de bénéficiaires effectifs et, d'autre part, précisent les conditions de recours au financement extérieur pour les projets d'intérêt national.

Bénéficiaires effectifs : un dispositif élargi aux constructions juridiques et aux trusts

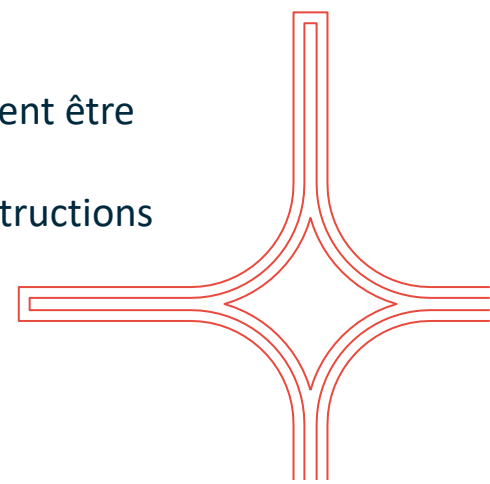
Contexte et champ d'application

En application de la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le décret exécutif n° 26-163 du 20 avril 2026 (le « Décret 26-163 ») relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques a été publié au Journal officiel n° 32 du 4 mai 2026.

Ce nouveau Décret 26-163 remplace le dispositif introduit en 2023, le décret exécutif n° 23-429 du 29 novembre 2023 étant expressément abrogé.

Le Décret 26-163 maintient l'obligation, pour toute personne morale, de déclarer son bénéficiaire effectif auprès des services du Centre national du registre de commerce (« CNRC ») dans le ressort duquel se trouve son siège social. Il précise toutefois que ses dispositions ne s'appliquent pas aux personnes morales dont l'État détient la totalité ou la majorité du capital social, ni aux personnes morales de droit public.

Le texte distingue par ailleurs les informations de base relatives aux entités concernées, qui doivent être présentées auprès de l'autorité compétente selon leur nature — notamment le CNRC pour les entreprises commerciales et la Direction générale des impôts pour les sociétés civiles et les constructions juridiques — de la déclaration des bénéficiaires effectifs, qui relève du CNRC.



Extension aux constructions juridiques / Trusts

La principale évolution du texte réside dans l'extension du dispositif aux constructions juridiques, notamment les trusts établis hors d'Algérie, afin de renforcer la transparence des structures de détention et de contrôle et, plus largement, le dispositif algérien de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les constructions juridiques sont définies comme des entités non soumises à la législation algérienne, créées par contrat ou accord, par lesquelles des fonds sont placés sous la gestion ou le contrôle d'une personne, pour une durée déterminée, au profit d'un bénéficiaire désigné ou à une fin spécifique.

Pour ces structures, la déclaration des bénéficiaires effectifs auprès du CNRC incombe aux assujettis, c'est-à-dire notamment aux institutions financières et à certaines professions réglementées tenues aux obligations anti-blanchiment.

Critères du bénéficiaire effectif

Le Décret 26-163 retient comme bénéficiaire effectif la personne physique qui détient, directement ou indirectement, au moins 20 % du capital ou des droits de vote. À défaut d'identification sur cette base, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui exerce, par tout moyen de fait ou de droit, un contrôle sur les organes de direction, d'administration ou de gestion, sur l'assemblée générale ou sur le fonctionnement de la personne morale ou de la construction juridique. Si aucune personne physique ne peut être identifiée selon ces critères, le bénéficiaire effectif est le représentant légal.

Pour les trusts et constructions juridiques similaires, l'identification est plus large et vise notamment le constituant, le ou les trustees ou fiduciaires, le tuteur, le protecteur, les bénéficiaires, les détenteurs de pouvoirs, ainsi que toute personne physique exerçant, en dernier ressort, un contrôle effectif sur la structure.

Déclaration, délais et formalités

La déclaration des bénéficiaires effectifs doit être effectuée auprès du CNRC dans un délai de 30 jours suivant la constitution, l'immatriculation, l'enregistrement ou l'agrément de la personne morale, ou dans les 30 jours suivant le début de la relation de travail ou de l'exécution d'une opération en Algérie par la construction juridique. Toute modification doit également être déclarée dans un délai de 30 jours. Pour les constructions juridiques, les assujettis doivent informer le CNRC de toute modification des informations dans un délai de 15 jours.

La déclaration est effectuée par voie électronique, selon les modèles annexés au Décret 26-163, et un formulaire distinct doit être fourni pour chaque bénéficiaire effectif en cas de pluralité de bénéficiaires. Les documents relatifs au bénéficiaire effectif doivent être joints à la déclaration.

Tenue du registre et obligations de mise à jour

Les personnes morales et les constructions juridiques doivent tenir un registre ad hoc contenant les informations de base et les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs. Ces informations doivent être exactes, suffisantes, adéquates et tenues à jour. Le registre et les informations requises doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de l'expiration de la personne morale ou de la cessation définitive d'activité en Algérie de la construction juridique. Enfin, les personnes morales et les assujettis intervenant pour le compte de constructions juridiques doivent confirmer chaque année, avant le 31 décembre, l'authenticité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs auprès du CNRC.

Financement extérieur : un cadre opérationnel pour les projets d'intérêt national

Contexte

Depuis 2009, les investissements doivent, sauf exceptions, être financés par recours au financement local. Dans ce contexte, l'article 108 de la loi de finances pour 2020, tel que modifié par l'article 201 de la loi de finances pour 2025, marque une évolution en permettant le recours au financement extérieur pour les projets d'intérêt national, sous réserve de certaines conditions.

Cet article prévoit que le financement de projets d'intérêt national peut être assuré par des institutions financières internationales, bilatérales ou multilatérales, ainsi que par tout autre partenaire financier, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil des ministres.

Il confie également au ministère des finances un rôle exclusif dans la recherche de financements, l'identification des bailleurs de fonds potentiels et l'introduction des requêtes auprès de ces derniers.

Publié au Journal officiel n°29 du 19 avril 2026, l'arrêté du 17 février 2026 fixe les modalités de recours au financement extérieur pour la réalisation des projets d'intérêt national. L'arrêté ne précise toutefois pas les critères permettant de qualifier un projet de « projet d'intérêt national ».

Rôle central du ministère des finances

L'arrêté confirme le rôle central du ministère des finances dans la conduite du processus de financement extérieur. Celui-ci est chargé d'assurer la préparation et le suivi des procédures y afférentes, comprenant notamment la prospection des partenaires financiers, la soumission des demandes de financement et la conduite des négociations pour la mobilisation des prêts.

Ces démarches sont menées en coordination avec les ministères et les institutions publiques concernés par les projets proposés au financement extérieur.

Autorisation préalable du Conseil des ministres

Le recours au financement extérieur demeure soumis à l'autorisation préalable du Conseil des ministres. L'arrêté précise que cette autorisation est sollicitée après l'approbation du projet par les instances compétentes du bailleur de fonds.

Le dispositif organise ainsi une procédure en deux temps : l'approbation du projet par le bailleur de fonds, suivie de la demande d'autorisation auprès du Conseil des ministres avant tout recours effectif au financement extérieur.

Responsabilité des porteurs de projets

L'arrêté met également à la charge des ministères et institutions publiques concernés une responsabilité importante quant à la préparation et à l'exécution des projets.

Ces derniers engagent leur entière responsabilité quant à la maturité des projets proposés au financement extérieur et à la qualité des études produites. Ils sont également responsables de la bonne exécution des projets, dans le respect des coûts, des délais et des objectifs fixés.

En pratique, ce texte encadre donc le recours au financement extérieur autour de trois exigences principales : une centralisation des démarches par le ministère des finances, une autorisation préalable du Conseil des ministres et une responsabilité accrue des administrations porteuses des projets.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'une assistance juridique concernant ces réglementations, n'hésitez pas à nous contacter. Nous serons ravis de vous assister.

CONTACT:



Rym Loucif
AVOCATE ASSOCIÉE
LOUCIF+CO

19, Rue des Pins,
16035 Hydra, Alger, Algérie
Email : rloucif@loucif-law.com
T. (Alger) : + 213 5 52 58 28 93
T. (Alger) : + 213 7 70 07 21 16
T. (Paris) : + 33 6 29 27 13 34
www.loucif-law.com



TOP TIER FIRM

Legal500

EMEA
2026